

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOCIETE ACCESS COMMERCE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 2.893.781 €.
Siège social : Rue Galilée, BP 87270, 31672 Labege Cedex.
341 081 743 R.C.S. Toulouse.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social pour le jeudi 25 mars 2010 à 15 heures ou pour toute autre date ultérieure, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions visés ci-après :

Ordre du jour :

- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution (Changement de dénomination sociale). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions de l'article L.225-96, al.1 du Code de commerce, décide de changer la dénomination sociale de la Société « Access Commerce » au profit de la nouvelle dénomination suivante : « Cameleon Software ».

Deuxième résolution (Modification corrélative des statuts). — En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-96, al.1 du Code de commerce, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :
« Article 3 - Dénomination
La Société est dénommée « Cameleon Software ».
Le reste de l'article sans changement.

Troisième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Tout actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et, pour les actions au porteur, a dépôt, au siège social de la Société, de l'attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité. Ces formalités doivent être accomplies au moins trois jours ouvrés précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Une formule de vote par correspondance et de pouvoir sera adressée à tous les actionnaires nominatifs qui en feront la demande.

Les formulaires de vote par correspondance et leurs annexes seront remis ou adressés à tout titulaire d'actions au porteur qui en fera la demande auprès du siège social de la Société. Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition (i) de parvenir au siège social de la Société six jours au moins avant la date de l'Assemblée et (ii) d'être accompagnés de l'attestation de participation.

En outre, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'Assemblée Générale et les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société pendant le délai réglementaire.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, tel que modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, doivent être envoyés au siège social de la Société dans le délai de 25 jours précédant l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Président du Conseil d'administration.

1000381